RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

3B Society
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 10, rue Kellermann - 49100 Angers
En cours d'immatriculation au RCS d'Angers

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 22-nov.-24 | 14:43 CET

Paraphe
LB

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Laurent, Pierre BOURILLON,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

A DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE ET A ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIÉTÉ :



Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME **4**
ARTICLE 2 - OBJET **4**
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION **4**
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL **5**
ARTICLE 5 - DURÉE **5**
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS **5**
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL **5**
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL **6**
ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS **6**
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS **7**
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS **7**
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – DÉMEMBREMENT **7**
ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS **8**
ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION **8**
ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT **10**
ARTICLE 16 - LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX **11**
ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS **11**
ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES **12**
ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT **15**
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES **15**
ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL **15**
ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS **15**
ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT **16**
ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES **17**
ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **17**
ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ **18**
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION **18**
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS **18**
ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT **19**
ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE **19**
ARTICLE 31 - PUBLICITÉ **19**
ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS **19**
ARTICLE 33 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE **20**
ANNEXE 1 ..... **21**

Paraphe
LB

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;
- tous placements de capitaux sous toutes formes ;
- l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales ;
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

3B Society

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

[redacted]

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le soussigné apporte à la Société une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), correspondant à DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'en atteste le certificat établi par la banque BNP PARIBAS - ANGERS, dont l'agence est située [redacted] dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par le soussigné, soit DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), a été déposée auprès de ladite banque au crédit d'un compte bloqué ouvert à cet effet au nom de la Société en formation.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées à la constitution, et toutes de même catégorie.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations donnant droit à des actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – DÉMEMBREMENT

12.1. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision portant sur les actions, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.2. - Démembrement de la propriété des actions

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier seul pour toutes les décisions collectives, de nature ordinaire ou extraordinaire.

Le nu-propriétaire bénéficie des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il peut assister, sans voix délibérative. Il est dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant les décisions sociales.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront notifier leur convention à la Société dans le mois de la conclusion de ladite convention ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, en tout état de cause, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique (ou le cas échéant, les associés), pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces prêts, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION

14.1. - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2. - Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

14.3. - Cession et transmission des actions - Agrément

Les cessions et transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, louées, ni transmises de quelque moyen que ce soit, y compris entre associés, conjoints, ascendants, descendants, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par tous moyens écrits (y compris par voie électronique). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et, dans la mesure du possible, indication des bénéficiaires effectifs au sens des articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés par tous moyens écrits (y compris par voie électronique).

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tous moyens écrits (y compris par voie électronique), la date d'envoi faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes cessions ou transmissions d'actions contrevenant aux dispositions du présent article sont nulles.

14.6. - Location des actions

La location des actions est interdite.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT

15.1. - Nomination et statut

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire. La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui procède à sa désignation. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective des associés. Il est remboursé des frais de représentation et de déplacement engagés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation du justificatif.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

La décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés peut ne pas être motivée.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Elles prennent fin également en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, en cas d'incapacité ou faillite personnelle, si le Président est une personne physique.

15.2. - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Si un Comité Social et Économique est institué, les membres de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

En outre, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

ARTICLE 16 - LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1. - Nomination et statut

Il peut être nommé, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, chargés de diriger, gérer et représenter la Société, au même titre que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui procède à sa désignation. Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

En cours de vie sociale, le Directeur général est désigné par une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée et pourra être modifiée par le ou les associé(s). Ils pourront être remboursés des frais de représentation et de déplacement engagés par eux dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du ou des associé(s) qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

La décision par l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

16.2. - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de représentation que le Président ; dans les rapports avec les tiers, ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec le ou les associé(s), l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés nommant le Directeur Général fixe l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions intervenues entre la Société et son Président ou ses dirigeants, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

Paraphe
LB

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1. - Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

Doivent être adoptées par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distributions de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la société ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Nomination, renouvellement ou révocation du ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Agrément d'une cession ou d'un transfert d'actions ;
- Transformation de la Société ;
- Changement de la date de clôture ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Toute modification des statuts autre que le transfert du siège social ;

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

- Cautions, avals ou garanties de quelque nature que ce soit, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

À l'occasion de chaque consultation de la collectivité des associés, le Comité Social et Économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, selon les modalités suivantes : le Comité Social et Économique, représenté par ses membres mandatés à cet effet, adresse au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation, aux représentants du Comité Social et Économique, dès réception de ces projets.

Les représentants du Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

18.2. - Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pourcent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande.

Les décisions collectives résultent d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par visioconférence, ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la loi et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

La réunion peut avoir lieu à tout moment avec un délai de convocation de huit (8) jours en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Cette convocation doit être faite par tous moyens y compris par voie électronique. Toutefois avec l'accord de tous les associés la convocation peut être faite sans préavis.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

L'auteur de la consultation communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, correspondance postale ou électronique ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée dans les meilleurs délais.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou autrement que par acte notarié ou sous signatures privées, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, correspondance postale ou électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

18.3. - Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou son représentant légal.

18.4. - Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou concernant l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, ou à la modification dans le contrôle d'un associé ;
- à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes autres décisions extraordinaires et pour les agréments de cession d'actions et la modification des clauses d'agréments ou la détermination des cas dans lesquels les statuts prévoient qu'un associé peut être tenu de céder ses actions ;
- et à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes décisions ordinaires.

18.5. - Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.

En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous signatures privés signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, correspondance postale ou électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le Président et au moins un associé.

Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le résultat des votes ;
- le cas échéant :
  - la date d'envoi des documents ;

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

- la date de réception des votes ;
- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du code de commerce.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint, le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit à l'usufruitier au bénéfice distribué s'exerce quelle que soit l'origine de ce bénéfice : résultat d'exploitation courant ou opérations exceptionnelles. L'usufruitier a ainsi droit au bénéfice distribué de l'exercice.

Les dividendes prélevés sur les réserves reviennent quant à eux au nu-propriétaire mais seront versés à l'usufruitier ; ce dernier jouira jusqu'à l'extinction de son droit d'un quasi-usufruit sur ces sommes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément â chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées â l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal â la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs â la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Paraphe
LB

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

L'associé unique nomme en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Laurent, Pierre BOURILLON
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

Monsieur Laurent BOURILLON disposera des pouvoirs visés à l'article 15.2. des statuts.

Monsieur Laurent BOURILLON déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de la société pour signer et publier ledit avis.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

(1) Il a été accompli dès avant ce jour par Monsieur Laurent BOURILLON, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, qui a été tenu à la disposition de l'associé unique à l'adresse prévue pour le siège social, plus de trois (3) jours avant la date des présentes, et dont a soussignée déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts (Annexe) dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

(2) En outre, l'associé unique donne mandat exprès à Monsieur Laurent BOURILLON, Président, de réaliser pour le compte de la société les actes et engagements suivants rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- domiciliation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par la Société.

(3) Enfin, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports avec l'associé unique, une autorisation de ce dernier.



Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, le signataire convient que les présents statuts sont signés sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, le soussigné accepte d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Le signataire déclare (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Il prend acte que le procédé de signature utilisé pour signer le présent acte sur support électronique lui permet de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Fait à [redacted]

Le 22-nov.-24 | 14:43 CET

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :
[redacted]
BC4C42D29C87404...

Monsieur Laurent BOURILLON [1]

[1] Signature précédée de la mention : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

Docusign Envelope ID: 700271A9-6B3B-4BC3-9C63-62B944F150EF

ANNEXE 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Signature d'une lettre de mission avec le cabinet KPMG Avocats pour la constitution de la Société
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS - ANGERS

Conformément à l'article R. 210-6 alinéas 1 et 2 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.